

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N°: 500-11-062362-237

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. (1985), ch. C-36 de :**

ÉBÉNISTERIE ST URBAIN LTÉE

et

WOODLORE INTERNATIONAL INC.

Débitrices

et

EURO-RITE CABINETS LTD., personne morale ayant son domicile au 212 – 19100 Airport
Way, Pitt Meadows, Colombie-Britannique, V3Y 0E2 Canada

Débitrice additionnelle

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE SECONDE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE
ET REFORMULÉE AFIN DE PROCÉDER À L'AJOUT D'UNE DÉBITRICE AUX
PROCÉDURES LACC ET DISPOSITIONS CONNEXES**

(Articles 11, 11.02, 11.03, 11.09, 11.2, 11.51, 11.52 de la *Loi sur les arrangements avec
les créanciers des compagnies*)

**À L'HONORABLE JUGE KAREN M. ROGERS DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL,
LE GROUPE EBSU EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :**

I. ORDONNANCES RECHERCHÉES

1. Par la présente requête (la **Requête**), Ébénisterie St Urbain Ltée et Woodlore International inc. (collectivement, les **Débitrices**), de même qu'Euro-Rite Cabinets Ltd. (**ERC**, et collectivement avec les Débitrices, le **Groupe EBSU**), demandent qu'une ordonnance soit émise en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c. C 36 (la **LACC**) dans le cadre des présentes procédures (les **Procédures LACC**),

conformément au projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1¹** (la **Seconde OIAR**), lequel prévoit notamment ce qui suit :

- a) joignant ERC aux Procédures LACC déjà entamées;
- b) prorogeant la période de suspension des procédures (la **Période de suspension**) jusqu'au 16 octobre 2023;
- c) confirmant la nomination de Solstice Groupe Conseil inc. (M. Claude Rouleau) à titre de chef de la restructuration des Débitrices (le **Chef de la restructuration des Débitrices**) et approuvant la charge du chef de la restructuration des Débitrices (la **Charge du CR des Débitrices**) grevant les biens des Débitrices (les **Biens des Débitrices**), garantissant les honoraires, débours et frais de celui-ci jusqu'au montant de 40 000\$;
- d) déclarant que le paiement des frais et déboursés professionnels des Professionnels pouvant être encourus en lien avec les efforts de restructuration de ERC et les Procédures LACC sont garantis par une charge prioritaire grevant les biens de ERC (les **Biens de ERC**) jusqu'à concurrence d'un montant de 375 000 \$ (la **Charge d'administration ERC**) laquelle Charge d'administration ERC aura notamment priorité sur les réclamations garanties et les autres charges requises, conformément aux termes de la Seconde OIAR;
- e) déclarant que l'obligation de ERC d'indemniser les administrateurs et dirigeants de ERC pour toute responsabilité pouvant être encourue en lien avec les efforts de restructuration de ERC et les Procédures LACC est garantie par une charge prioritaire grevant les Biens de ERC jusqu'à concurrence d'un montant de 450 000 \$ (la **Charge A&D ERC**). La Charge A&D aura notamment priorité sur les réclamations sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne;
- f) autorisant ERC à emprunter de 13149528 Canada inc. (le **Prêteur temporaire ERC**), une somme initiale jusqu'à la hauteur de 1 000 000\$ (la **Facilité de financement temporaire ERC**) tel que prévu dans l'offre de financement temporaire soumise par le Prêteur temporaire ERC à être déposée à l'audience (l'**Offre de financement temporaire ERC**), et déclarant que les obligations de ERC aux termes de l'Offre de financement temporaire ERC sont garanties par une charge prioritaire grevant les Biens de ERC jusqu'à concurrence d'un montant de 1 200 000 \$ (la **Charge du prêteur temporaire ERC**) en faveur du Prêteur temporaire ERC, laquelle Charge du prêteur temporaire ERC aura notamment priorité sur les réclamations sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne;
- g) approuvant le plan de rétention des employés-clés de ERC (le **PRE ERC**) et la charge du plan de rétention de ERC (la **Charge PRE ERC**) grevant les Biens de ERC jusqu'à concurrence d'un montant de 150 000\$, en lien avec la mise en place d'un plan de rétention des employés-clés;

¹ Une version comparée à la première ordonnance initiale amendée et reformulée émise par le Tribunal le 24 mai 2023 est communiquée comme **Pièce P-1A**.

- h) approuvant une charge bénéficiant les fournisseurs grevant les Biens de ERC (la **Charge des fournisseurs ERC**) jusqu'à concurrence d'un montant de 1 620 000\$, pour garantir le paiement de biens et services fournis par les fournisseurs essentiels de ERC, le tout selon le mécanisme inclus à la Seconde OIAR.
2. Le Groupe EBSU demande également au Tribunal d'émettre l'ordonnance l'approbation du processus de sollicitation d'investissement et de vente (le **PSIV**) conformément au projet d'ordonnance et aux modalités et conditions du PSIV (les **Règles du PSIV**), communiquées au soutien des présentes comme Pièce R-2.

II. MISE À JOUR SUR LE PROCESSUS DE RESTRUCTURATION DES DÉBITRICES DEPUIS L'ÉMISSION DE L'ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE DU 24 MAI 2023

3. Depuis l'émission de l'ordonnance amendée et reformulée par le Tribunal le 24 mai 2023 (la **Première OIAR**), les Débitrices, avec l'assistance du Contrôleur et du Chef de la restructuration des Débitrices proposé, ont continué de travailler d'arrache-pied à la stabilisation de leurs affaires, opérations et finances.
4. À ce titre, les Débitrices ont, depuis le 24 mai 2023, notamment posé les actions et gestes suivants :
- a) stabilisation des opérations, notamment les enjeux liés à l'approvisionnement des matières premières de EBSU, et ce, grâce aux mesures mises en place depuis l'Ordonnance initiale;
 - b) communications et échanges réguliers avec les employés, fournisseurs et autres parties prenantes;
 - c) rencontres avec les clients les plus importants des Débitrices, qui se déclarent satisfaits de sa restructuration et supportent les Débitrices;
 - d) discussions avec certains fournisseurs eu égard aux exigences de crédit demandées et afin de déterminer si le mécanisme de certificat pour fournisseurs essentiels doit être mis en place;
 - e) stabilisation des finances et réception des sommes mises à leur disposition aux termes de la Facilité de financement temporaire;
 - f) mise à pied de 78 employés par Woodlore depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, étant prévu que Woodlore procédera au paiement des vacances de ces derniers dans les jours à suivre;
 - g) mise à pied de 11 employés par EBSU depuis l'émission de l'Ordonnance initiale;
 - h) nonobstant ce qui précède, rappel de 30 employés mis à pied par EBSU, de façon à pouvoir assurer la production et la livraison du carnet de commandes de EBSU qui s'est considérablement garni dans les dernières semaines;
 - i) doublement de la production de produits de thermoplastique;

- j) discussions afin d'embaucher des employés supplémentaires dans EBSU, en plus des employés rappelés mentionnés au paragraphe précédent, afin d'accroître les capacités de production et de livraison;
 - k) identification de certains contrats à résilier dans le cadre des Procédures LACC;
 - l) identification d'actifs excédentaires ainsi que d'acquéreurs potentiels par le Contrôleur, en consultation avec les Débitrices;
 - m) travail intensif de collection des comptes à recevoir;
 - n) mise au point et préparation du processus de sollicitation recherché par les présentes;
 - o) consolidation des opérations et des actifs de Woodlore dans un seul bâtiment et discussions exploratoires visant la monétisation potentielle du bail des lieux loués maintenant inoccupés;
 - p) achats importants de matières premières, lesquels ont été rendus possibles avec l'accès à la Facilité de financement temporaire et à la protection offerte en vertu des Procédures LACC;
 - q) discussions et négociations avec des acquéreurs potentiels des actifs excédentaires mis en vente;
 - r) préparation, avec l'assistance du Contrôleur, d'un état d'évolution de l'encaisse pour la Période de suspension recherchée par les présentes; et
 - s) discussions et échanges avec divers créanciers garantis.
5. Tel qu'il appert notamment des efforts importants déployés et cités ci-haut, les Débitrices poursuivent, avec la diligence et toute la bonne foi requise, la restructuration entamée depuis le 12 mai 2023.
6. À ce stade, il a été déterminé qu'il est judicieux et approprié d'étendre les Procédures LACC à ERC, et de lancer le processus de sollicitation annoncé dès le début des Procédures LACC, visant à identifier un partenaire et/ou investisseur potentiel pour le Groupe EBSU, ou à défaut un acquéreur pour les actifs de ces entreprises, le tout tel que plus amplement détaillé aux présentes.

III. APERÇU D'ERC

A. Entreprise et activités

7. Napoléon Boucher est l'unique administrateur et principal dirigeant d'ERC.
8. ERC, une des seules entreprises de la Colombie-Britannique oeuvrant dans la fabrication de cabinets de cuisine et de salles de bain, est en opération depuis maintenant presque 40 ans. Cette entreprise, bien ancrée dans la région de Vancouver, a été acquise en août 2022 afin de permettre au groupe composé de Woodlore et d'EBSU d'offrir ses services d'un océan à l'autre.

9. Acquisée en août 2022, ERC constitue la dernière acquisition stratégique du Groupe EBSU, lui permettant d'être la seule entreprise dans son domaine ayant une présence pancanadienne. Cette présence lui a par ailleurs permis de signer plusieurs ententes de fabrication avec des géants du détail désirant offrir une couverture pancanadienne de leurs services et produits.
10. Ce faisant, en pleine croissance au cours des dernières années, le Groupe EBSU, dont fait partie ERC, distribue maintenant ses produits partout au Canada, dans près de 1 000 magasins de détail spécialisés dans la distribution et la vente de produits de rénovation et de matériel.
11. En plus d'offrir des services de fabrication de cabinets, l'acquisition d'ERC vise à optimiser la production du Groupe EBSU.
12. En date des présentes, ERC compte 140 employés, dont 105 travaillent à la fabrication de ses produits.

B. Actif

13. L'actif de ERC se compose essentiellement des comptes à recevoir, des stocks (matières premières, travaux en cours et produits finis) ainsi que de l'équipement de production.
14. Les recevables de ERC sont présentement évalués à plus de 6 500 000\$, et il est attendu que plus de 2 500 000\$ encaissés au courant des prochaines semaines.
15. En date des présentes, les priorités de ERC sont de livrer ses produits finis à ses clients dans les délais convenus et procéder à la collection de ses recevables.
16. Le carnet de commandes de ERC est actuellement estimé à 14 500 000\$.

C. Dette et passif de ERC

17. En raison des cautions et sûretés que le Groupe EBSU a consenti à ses créanciers garantis, les difficultés financières de chaque entité du Groupe EBSU a une incidence défavorable directe sur la situation financière des autres entités.
18. Le tableau suivant résume l'endettement actuel de ERC :

| (En milliers de \$ - non audités) | Total |
|--|---------------|
| Fiducies présumées | |
| Déductions à la source fédérale et provinciale (estimé) | 13 |
| | 13 |
| Créances garanties en vertu de 81.3 | |
| Salaires et vacances à payer (ERC : 151 employées) | 302 |
| | 302 |
| Créanciers garantis | |
| HSBC - Marge de crédit | 3,524 |
| Fiera Capital - Prêt à terme | 8,324 |
| | 11,847 |
| Créanciers ordinaires | |
| Fournisseurs (au 7 juin 2023) | 3,203 |
| Bill Longman - Clause d'ajustement du prix de vente | 887 |
| Taxe de vente - État de Californie (USA) | 209 |
| Salaires et vacances à payer (non garantis) | 158 |
| Taxe santé - Colombie Britannique | 77 |
| Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique | 42 |
| GST / HST / PST (estimé - non cotisé) | 30 |
| | 4,607 |
| Dû à une société liée | 169 |
| | 16,938 |

19. Les états financiers des débitrices des deux dernières années sont produits au soutien des présentes comme **Pièce R-3 (sous scellé)**.
- i. **Créanciers garantis**
- a) Fiera Private Debt Fund VI LP (**Fiera**)
20. Afin de financer l'acquisition de ERC, le principal créancier garanti et prêteur de ERC, Fiera, a prêté la somme de 8 600 000\$ à ERC, le tout en vertu de la lettre d'offre de financement datée du 27 mai 2022 (le **Prêt Fiera**), intervenue entre Fiera, en tant que prêteur, ERC, en tant qu'emprunteur ainsi que les Débitrices, en tant que cautions. Une copie du Prêt Fiera est joint aux présentes et déposé en tant que **Pièce R-4 (sous scellé)**.
21. Afin de garantir l'exécution des obligations de ERC aux termes du Prêt Fiera, ERC a consenti à Fiera une sûreté de premier rang sur l'ensemble de ses biens, hormis en ce qui a trait aux biens pour lesquels la Banque HSBC Canada (**HSBC**) détient une sûreté de premier rang.
22. Également, afin de garantir l'exécution des obligations de ERC aux termes du Prêt Fiera, les Débitrices ont également octroyé à Fiera une sûreté sur tous leurs actifs, derrière les autres créanciers existants, en l'occurrence HSBC, la Banque du Développement du Canada et Investissement Québec.
23. En date des présentes, la dette envers Fiera est d'environ 8 324 000\$.
- b) HSBC

24. Aux termes d'une lettre d'offre de financement intervenue entre HSBC, en tant que prêteur, ERC, en tant qu'emprunteur, et les Débitrices, en tant que cautions le 6 janvier 2021 (telle qu'amendée et reformulée le 26 juillet 2022 et le 26 janvier 2023), HSBC a mis à la disposition de ERC diverses facilités de crédit (les **Facilités HSBC**). Une copie des Facilités HSBC est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-5 (sous scellé)**.
 25. Les Facilités HSBC comprennent :
 - a) une facilité de crédit d'opération au montant de 3 880 000\$; et
 - b) une facilité de crédit d'opération en devise étrangère d'un montant de 50 000\$.
 26. En date des présentes, l'endettement total de ERC aux termes des Facilités HSBC avoisine 3 524 000\$.
 27. Afin de garantir l'exécution des obligations de ERC aux termes des Facilités HSBC, ERC a consenti à HSBC une sûreté de premier rang sur ses biens, hormis en ce qui a trait aux biens pour lesquels Fiera détient une sûreté de premier rang.
 - c) Autre créanciers garantis
 28. Enfin, ERC est également partie à certaines conventions de financement et de crédit-bail conclues avec diverses sociétés, en l'occurrence Hewlett-Packard, HSBC Bank Canada (Leasing Division) ainsi que Penske Truck, à l'égard des équipements spécifiques utilisés dans le cadre des activités de ERC.
- ii. **Autres passifs**
29. Les passifs non garantis de ERC totalisent environ 4 607 000 \$ et se composent essentiellement des éléments suivants :
 - a) environ 3 200 000\$ de dollars en dettes fournisseurs;
 - b) environ 887 000\$ à l'ancien propriétaire de ERC, en vertu des clauses d'ajustement de prix de vente; et
 - c) environ 358 000\$ dus à diverses autorités gouvernementales, dont 209 000\$ en taxes de ventes impayées à l'étranger (état de la Californie).
 30. En date des présentes, ERC doit environ 13 000\$ en déductions à la source non remises (fédérales et provinciales) et 30 000\$ en arrérages de taxes de vente non remises.
 31. Au cours des Procédures LACC, tous les montants dus aux employés de ERC seront payés dans le cours normal des activités. ERC n'a aucun régime de retraite à l'intention de leurs employés, et aucun employé de ERC n'est syndiqué.
 32. Enfin, ERC a l'intention de payer les biens et services postérieurs au dépôt dans le cours normal des activités au cours de leur restructuration.

D. Les récentes difficultés financières de ERC et les recours entrepris par certains créanciers

33. Plusieurs facteurs ont contribué aux difficultés financières de ERC.

i. **L'acquisition de ERC et les problèmes liés au trop grand nombre de commandes**

34. Tel qu'énoncé ci-haut, ERC a été acquise en août 2022.

35. L'ancien propriétaire de ERC a garni le commandes d'ERC, au point où certains clients ont allégués que des retards de livraison ont été occasionnés à ces derniers.

36. Ces retards de livraison allégués ont donc causé dans plusieurs cas d'importants retards, retenues ou même refus de paiement de la part des clients. Certains clients ont par ailleurs déposé des réclamations à l'encontre de ERC, ce qui a non seulement hypothéqué l'état d'évolution de l'encaisse de ERC, mais aussi la valeur de ses recevables.

37. Les problèmes énoncés ci-haut ont fait en sorte que les activités de ERC sont déficitaires et exercent une pression énorme sur ses liquidités.

ii. **Mise en demeure et préavis en vertu de l'art. 244 LFI transmis par Fiera**

38. ERC étant incapable d'acquitter ses obligations au fur et à mesure de son échéance, le 19 mai 2023, Fiera a transmis un préavis en vertu de l'article 244 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3 (la **LFI**), tel qu'il appert d'une copie de cet avis, communiqué comme **pièce R-6**.

iii. **Mise en demeure et préavis en vertu de l'art. 244 LFI transmis par HSBC**

39. La situation financière des Débitrices s'est détériorée au point où le montant maximum de crédit autorisé en vertu des Facilités HSBC a été atteint. HSBC a donc décidé d'exercer ses recours en vertu des Facilités HSBC, ce qui implique la réalisation de ses garanties qu'elle détient dans ERC.

40. Ce faisant, le ou vers le 12 mai 2023, soit concurremment à la tenue de l'audition portant sur la Première OAIR, un préavis d'exercice de droit hypothécaire a été envoyé à ERC en vertu de l'article 244 de la LFI, tel qu'il appert d'une copie de cet avis, communiqué comme pièce R-7.

41. Sans l'extension des Procédures LACC à ERC, il est manifestement à craindre que les créanciers de ERC s'apprêtent à exercer leurs recours et sûretés.

E. Efforts de restructuration préalables

42. Avant de déposer la présente demande, ERC a déployé des efforts considérables pour améliorer sa situation financière, notamment :

43. En ce qui concerne ERC :

a) accélérer la production afin de livrer les commandes faites par les clients;

- b) prendre des mesures afin de favoriser la collection de ses recevables;
 - c) réduction des effectifs et des heures travaillées par une portion importante du personnel;
 - d) optimisation des méthodes de production et uniformisation;
 - e) négociation de termes de paiement accélérés avec les clients; et
 - f) rationalisation suite à la centralisation des opérations et réduction du personnel administratif.
44. Malgré la mise en œuvre de ces mesures, ERC continue d'éprouver d'importantes difficultés financières, notamment une grave crise de liquidités, de sorte qu'elle n'a d'autre choix que de demander que la protection accordée aux Débitrices lui soit également accordée.

IV. LES MESURES DE REDRESSEMENT DEMANDÉES AUX TERMES DE LA PRÉSENTE DEMANDE

A. Nécessité d'étendre la protection accordée aux Débitrices à ERC

45. À l'époque de la Première OIAR, bien que ERC éprouvait certaines difficultés financières, sa situation financière ne nécessitait pas l'intervention de cette Cour.
46. Cependant, il est devenu évident que ERC, à l'instar des autres entités du Groupe EBSU, n'a d'autre choix que d'instituer des procédures sous la LACC afin d'obtenir la protection et l'assistance du Tribunal, pendant qu'elle procède à la restructuration de son entreprise, et ce, dans le but de surmonter ses difficultés financières tout en préservant et en maximisant la valeur de l'entreprise au profit de toutes les parties prenantes.
47. Le Groupe EBSU a confiance qu'une restructuration opérationnelle permettra une relance réussie et assurera une croissance rentable, et ce, au bénéfice de l'ensemble de ses parties prenantes, notamment ses clients, employés, fournisseurs, partenaires et créanciers.
48. Cette relance est primordiale pour de nombreuses familles et des centaines d'employés qui, chaque jour et depuis des années, se dévouent au succès des entreprises, de même que pour un écosystème important de fournisseurs, petits et gros.
49. Bien que ERC croit fermement qu'elle a d'importants avantages concurrentiels dans son domaine en raison du fait qu'elle est une des seules entreprises de ce genre dans l'Ouest canadien et qu'elle dispose d'une clientèle solide et d'une importante quantité de commandes, elle reconnaît qu'en l'absence de protection en vertu de la LACC, il lui sera impossible de poursuivre ses activités sans la protection du Tribunal.
50. Dans les circonstances actuelles, ERC demande à ce que la protection accordée aux Débitrices lui soit étendue, compte tenu que :
- a) qu'elle est en danger réel puisqu'elle ne pourra continuer à opérer sans la protection de cette Cour à l'égard de ses créanciers;

- b) que dans les circonstances, une restructuration en vertu de la LACC est la procédure la plus appropriée, étant entendu qu'une mise sous faillite aurait des conséquences dévastatrices pour toutes les parties prenantes, et plus particulièrement pour ses 140 employés, ses fournisseurs, les partenaires et les clients de ERC; et
 - c) que l'entreprise de ERC est viable, considérant que si elle parvient à régler ses problèmes de liquidités, et que si le plan qu'elle compte proposer à ses créanciers, avec l'assistance du Contrôleur, est accepté, le bénéfice total pour ses créanciers, mais aussi pour l'ensemble des parties prenantes, sera significativement plus élevé que ce qui pourrait être réalisé en poursuivant d'autres alternatives.
51. Afin de compléter sa restructuration opérationnelle et financière, ERC a besoin d'un environnement contrôlé et ordonné et, dans ce contexte, demande à cette honorable Cour d'émettre la Seconde OIAR.
52. Dans le cadre des Procédures LACC, ERC a l'intention de procéder à la mise en place des mesures de restructuration suivantes :
- a) continuer les efforts entrepris afin de livrer les commandes aux clients;
 - b) stabiliser ses opérations;
 - c) optimiser ses opérations, notamment en augmentant le nombre de quarts de travail;
 - d) intégrer verticalement les opérations du Groupe EBSU, notamment en exportant les connaissances de ERC aux autres entités, et vice-versa;
 - e) prendre des mesures afin de collecter ses comptes recevables, qui sont présentement de l'ordre de 6 500 000\$;
 - f) accueillir un nouveau directeur général en juillet 2023, qui amènera une importante expertise à ERC, ce dernier ayant notamment agi pour le plus grand fabricant de produits de bois au monde;
 - g) analyser la possibilité de résilier un certain nombre de contrats dans ce contexte; et
 - h) soumettre à ses créanciers un plan de transaction et d'arrangement.
53. Pendant qu'un plan de restructuration exhaustif sera élaboré sous la protection de la LACC, les opérations commerciales ne seront pas interrompues et il n'y aura aucun impact sur les clients et les employés de ERC. L'équipe de direction travaillera en étroite collaboration avec ses partenaires commerciaux et ses parties prenantes afin d'obtenir leur soutien pour une restructuration réussie.
54. ERC soumet également respectueusement que la consolidation administrative des Procédures LACC avec les procédures connexes des Débitrices est appropriée. Une telle consolidation simplifierait les Procédures LACC, permettant ainsi d'économiser du temps et de l'argent, et ce, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes et sans pour autant

porter préjudice à quelque créancier, considérant que les charges demandées ne grèvent que les biens de l'une ou l'autre des entités.

55. Finalement, puisqu'il est envisagé que les actifs de ERC soient inclus avec les autres actifs du Groupe EBSU qui seront mis en marché dans le cadre du PSIV à être approuvé par le Tribunal, il est nécessaire que ERC soit jointe aux Procédures LACC afin que le PSIV procède de manière efficace et centralisée.

B. Prorogation de la Période de suspension

56. La Période de suspension expire présentement le 22 juin 2023.
57. Tel qu'exposé précédemment, le Groupe EBSU se trouve dans une situation financière précaire, est insolvable et n'est pas en mesure de faire face à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance.
58. Le Groupe EBSU demande une suspension des procédures pouvant être intentées contre lui pour une période allant jusqu'au 16 octobre 2023, afin de préserver le *statu quo*, tel que prévu au projet d'ordonnance (**Pièce R-1**).
59. Le Groupe EBSU soumet respectueusement qu'il est nécessaire et justifié de proroger la Période de suspension au 16 octobre 2023 afin de lui permettre un temps suffisant pour notamment, en sus de ce qui a été décrit au paragraphe 52:
- a) lancer et mettre en œuvre le PSIV;
 - b) continuer les discussions entamées avec ses employés, créanciers, fournisseurs et clients ;
 - c) identifier des contrats ou ententes pouvant être résilié(e)s et/ou renégocié(e)s;
 - d) procéder à la vente potentielle ou à la relocalisation de certains actifs excédentaires;
 - e) monétiser tout autre actif, si possible; et
 - f) procéder à toute autre mesure de restructuration, tel que permis par le Tribunal.
60. Tel qu'il appert du rapport du contrôleur à être produit, et sujet notamment au maintien de l'accès des facilités de financement temporaires, le Groupe EBSU n'envisage pas manquer de liquidités d'ici la fin de la Période de suspension.
61. Aucun créancier ne sera injustement préjudicié par la prorogation demandée.

C. Approbation du PSIV

62. Tel qu'annoncé dès le début des Procédures LACC, il est maintenant demandé au Tribunal d'approuver le PSIV soumis dans le cadre des présentes, dans le but de solliciter un investisseur, ou un acquéreur potentiel, le tout selon les Règles du PSIV qu'il est demandé au Tribunal d'approuver.

63. Les Règles du PSIV (Annexe A de la **Pièce R-2**) prévoient notamment que :
- a) le PSIV sera mis en œuvre par le Contrôleur, en consultation avec le Groupe EBSU et, lorsque les circonstances le requièrent, avec les créanciers garantis du Groupe EBSU qui ont un intérêt économique dans les actifs mis en marché;
 - b) le Contrôleur établira une liste d'investisseurs et de soumissionnaires potentiels après avoir consulté le Groupe EBSU et transmettra, à chaque investisseur et soumissionnaire potentiel, une invitation à participer au PSIV, les règles et procédures du PSIV (les **Règles du PSIV**), ainsi qu'un document qui résumera les opportunités offertes et/ou d'investissement d'acquisition;
 - c) le PSIV comportera deux phases principales aux termes desquelles les investisseurs et les soumissionnaires potentiels devront déposer des lettres d'intention dans un premier temps (au plus tard le 31 août 2023) et, si les soumissionnaires se qualifient, déposer subséquemment une proposition ou une offre contraignante (au plus tard le 29 septembre 2023);
 - d) le Groupe EBSU privilégiera en tout temps un processus ou une ou des transactions qui sera ou seront dans l'intérêt de l'ensemble de leur parties prenantes;
 - e) si plusieurs offres sont reçues pour l'ensemble ou une partie des actifs ou activités du Groupe EBSU, qui, de l'avis du Contrôleur et en consultation avec le Groupe EBSU, sont dans le meilleur intérêt des parties prenantes du Groupe EBSU, le Groupe EBSU pourra, sans en avoir l'obligation, débiter un processus d'enchères; et
 - f) lorsqu'une offre ou plusieurs offres ou propositions d'investissements sera ou seront retenue(s) et qu'une entente définitive aura été ou auront été finalisée(s), le Groupe EBSU présentera une demande à la Cour afin de faire approuver la ou les transaction(s) retenue(s) ou le dépôt d'un ou plusieurs plan(s) d'arrangement.

Le tout, tel que plus amplement détaillé aux Règles du PSIV et conformément aux dispositions qui y sont prévues.

64. Le PSIV, tel qu'envisagé, vise à assurer l'intégrité et la transparence du processus pour les investisseurs et les soumissionnaires potentiels et à maximiser les chances de restructuration du Groupe EBSU.
65. Par conséquent, il est respectueusement soumis que, dans les circonstances, il est juste et opportun de rendre une ordonnance approuvant le PSIV (**Pièce R-2**) et les Règles du PSIV (en Annexe A de la **Pièce R-2**). Les lecteurs sont par ailleurs avisés que les Règles du PSIV ont été rédigées en anglais afin d'étendre la portée de ses destinataires.

D. Suspension de toute disposition restreignant la mise en œuvre du PSIV

66. La première OIAR émise le 24 mai 2023 prévoit au paragraphe 19 une suspension de tout droit de rachat pouvant être exercé à l'encontre des actions des Débitrices et ce, à l'égard de toute convention entre actionnaires des Débitrices ou de toute autre entente.

67. Dans la mesure où le Tribunal fait droit au PSIV demandé, il est également approprié pour plus de prudence et de certitude, de suspendre l'exercice de toute disposition d'une entente restreignant ou ayant un impact sur les transactions potentielles découlant du PSIV envisagé, notamment eu égard à la Convention unanime entre actionnaires de EBSU datée du 4 juillet 2018, telle qu'amendée le 6 mars 2020 (la **Convention entre actionnaires**) et à la Convention d'hypothèque mobilière avec dépossession datée du 4 juillet 2018 (l' **Hypothèque**), communiquées *en liasse* comme **Pièce R-8**.
68. En effet, et en sus des droits de rachat conférés et déjà suspendus, la Convention entre actionnaires prévoit notamment un droit de premier refus en cas de cession des actions (article 7), un droit d'entraînement (article 8), et des dispositions relatives au retrait forcé (article 9).
69. L'Hypothèque prévoit notamment un cas de défaut en cas de vente ou de cession de biens de la société (article 1.1.2.4 et article 7).
70. Ces dispositions sont de nature à restreindre le libre cours du PSIV envisagé. Le Groupe EBSU soumet respectueusement que le Tribunal peut et doit intervenir pour prononcer la suspension des dispositions de la Convention entre actionnaires et de l'Hypothèque.
71. La suspension demandée est à l'avantage des créanciers et des parties prenantes et vise à maximiser les chances de restructuration du Groupe EBSU et d'éviter que des investisseurs ou des offrants potentiels soient rebutés par la présence de telles dispositions.

E. Nomination du Chef de la restructuration des Débitrices et approbation de la Charge du CR des Débitrices

72. Les Débitrices demandent à cette Cour de procéder à la nomination du Chef de la restructuration des Débitrices, investis des pouvoirs et bénéficiant des mesures de protection qui sont prévus au projet d'ordonnance soumis au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.
73. En effet, les Débitrices, et après consultation avec le Contrôleur, sont d'avis que cette nomination est souhaitable et bénéfique aux efforts de restructuration entrepris et aux parties prenantes, avec l'objectif de maximiser les opportunités de restructuration des Débitrices.
74. En particulier, le Chef de la restructuration des Débitrices aura comme première tâche d'assurer la production et la livraison des commandes des clients, et par la suite de maximiser la collection des recevables à très court terme et d'accélérer la collection de ceux-ci aussi rapidement que possible, afin de dégager des liquidités additionnelles essentielles.
75. Le Chef de la restructuration des Débitrices a de plus l'intention de travailler avec le Contrôleur pour mettre en œuvre le PSIV et de mettre en place un système de gestion des risques. Son mandat consiste également à examiner la possibilité de fermer certains établissements et à mettre en œuvre d'autres mesures de restructuration, en temps et lieu et sur consultation des Débitrices et du Contrôleur.

76. La nomination du Chef de la restructuration des Débitrices assistera grandement les Débitrices et réduira par ailleurs la pression exercée sur ses effectifs et gestionnaires, qui pourront se concentrer plus particulièrement sur les opérations et la production, dans l'objectif de maximiser les ventes et les revenus de celles-ci pendant les Procédures LACC.
77. Le Chef de la restructuration des Débitrices a informé les Débitrices qu'il était prêt à fournir ses services professionnels pendant les Procédures LACC dans la mesure où il est adéquatement protégé par une charge prioritaire sur les Biens des Débitrices d'un montant de 40 000\$, notamment pour le paiement de ses honoraires, frais et débours, et tel que prévu dans la lettre d'engagement du Chef de la restructuration des Débitrices, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-9** (sous scellé).
78. Les Débitrices soumettent respectueusement que la nomination du Chef de la restructuration des Débitrices et la charge afférente sont nécessaires, appropriées ainsi que raisonnables dans les circonstances et que, par conséquent, elles devraient être accordées.

F. Charge d'administration ERC

79. Dans le cadre de sa restructuration, il est essentiel que ERC retienne les services des Professionnels afin de pouvoir mener à terme son processus de restructuration.
80. Les Professionnels ont informé ERC qu'ils sont disposés à fournir ou à continuer de fournir leurs services professionnels durant la restructuration seulement s'ils se voient octroyer une charge super-prioritaire ayant priorité sur les charges existantes sur les Biens de ERC ainsi que sur toute fiducie réputée en faveur de la Couronne.
81. La Charge d'administration ERC aura préséance sur l'ensemble des charges et sur toute fiducie réputée en faveur de la Couronne affectant ou se rapportant aux Biens de ERC, le tout conformément au projet d'ordonnance (**Pièce R-1**).
82. Dans ce contexte, ERC demande à cette honorable Cour d'octroyer une charge grevant les Biens de ERC afin de garantir les honoraires, frais et débours engendrés par le travail des Professionnels dans le cadre de leur restructuration aux termes de la LACC jusqu'à concurrence d'un montant de 375 000 \$, et ce, de la façon décrite au projet d'ordonnance (**Pièce R-1**).
83. Il est respectueusement soumis que la Charge d'administration ERC est raisonnable dans les circonstances, se limite à ce qui est nécessaire et devrait être octroyée en conformité avec les conclusions recherchées aux termes de la présente Demande.

G. Charge A&D ERC

84. Le succès de la restructuration de ERC dépend de la participation continue de son seul administrateur et dirigeant, M. Boucher, lequel est essentiel à la continuité des opérations de ERC.
85. Bien que ERC a l'intention de se conformer à tous les lois et règlements applicables, M. Boucher a des inquiétudes relativement à sa responsabilité personnelle potentielle dans

le cadre du processus de restructuration, dans la mesure où un imprévu survenait avant que des obligations postérieures à l'ordonnance initiale n'aient été payées.

86. Puisque ERC poursuivra l'ensemble de ses activités dans le cadre de son processus de restructuration, M. Boucher requiert d'être indemnisé de toutes réclamations pouvant survenir suite à la date de l'émission de l'ordonnance joignant ERC aux Procédures LACC dans le cadre de ses fonctions.
87. À l'heure actuelle, M. Boucher ne bénéficie pas d'une assurance à titre d'administrateur et de dirigeant exclusif de ERC, de sorte qu'il sera difficile, voire impossible, de couvrir toutes les responsabilités éventuelles pouvant découler d'un processus d'insolvabilité, y compris le passif au titre des taxes de vente accumulées et impayées ou remises, ainsi que le salaire des employés et les vacances de ces derniers.
88. Les principales obligations auxquelles M. Boucher pourrait être assujéti personnellement sont les salaires, vacances et déductions à la source des employés de ERC.
89. Dans ce contexte, ERC demande à cette honorable Cour d'octroyer une charge jusqu'à concurrence de 450 000 \$ afin de garantir l'obligation d'indemnisation de ERC en faveur de M. Boucher, et ce, de la façon décrite au projet d'ordonnance (**Pièce R-1**).

H. Facilité de financement temporaire ERC et Charge du Prêteur temporaire ERC

90. Afin de réaliser les mesures de restructuration envisagées, ERC soumet respectueusement que la mise en place d'un financement temporaire est nécessaire.
91. Sur la base des projections financières consolidées de ERC, dont copie sera annexée au rapport du Contrôleur, il a été estimé qu'un financement de 1 000 000 \$ sera nécessaire afin d'assurer la continuité des opérations pendant la Période de suspension.
92. Dans les circonstances, un prêteur temporaire, en l'occurrence 13149528 Canada inc., a manifesté son intention de financer la restructuration. Le Prêteur temporaire ERC a avisé ERC qu'il serait disposé à lui accorder une facilité de financement selon les termes prévus à l'Offre de financement temporaire ERC, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-10**, le tout sujet aux modalités et conditions qui y sont prévues.
93. Vu les besoins de liquidités envisagés de ERC au cours des prochains jours et les modalités avantageuses de financement temporaire offertes par le Prêteur temporaire ERC, ERC soumet respectueusement qu'il est approprié pour cette Cour d'approuver la signature du Prêt temporaire ERC par les parties qui y sont désignées.
94. Ce Prêt temporaire sera utilisé entre autres, dans la mesure nécessaire, pour financer le fonds de roulement et à d'autres fins générales par ERC. Ce prêt temporaire sera administré de manière distincte du prêt temporaire octroyé aux autres entités du Groupe EBSU et fera l'objet d'une comptabilité séparée par le Contrôleur.
95. L'Offre du prêteur temporaire ERC prévoit que la Charge du prêteur temporaire ERC soit subordonnée à la Charge d'administration ERC mais prévoit que la Charge du prêteur temporaire ERC sera prioritaire à toute autre charge existante sur les Biens de ERC, incluant toute fiducie réputée en faveur de la Couronne. Le Prêteur temporaire ERC a en effet informé ERC qu'il est disposé à accorder le Prêt temporaire seulement s'il se voit

octroyer une charge super-prioritaire ayant priorité sur toute fiducie réputée en faveur de la Couronne.

96. ERC confirme que le Contrôleur a révisé les termes et conditions de l'Offre de financement temporaire ERC et soutient l'approbation de cette dernière de même que l'établissement de la Charge du Prêteur temporaire ERC par cette Cour.

I. Approbation du PRE ERC et de la Charge PRE ERC

97. Afin de favoriser la rétention des employés-clés essentiels au succès de la présente restructuration et de s'assurer de leur soutien pendant les prochains mois, ERC demande l'approbation d'un programme de rétention des employés-clés, dont le sommaire est communiqué au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce R-11 (sous scellé)**.
98. Le PRE ERC a été préparé par ERC, en consultation avec le Contrôleur, avec l'objectif de fournir un incitatif aux employés identifiés, afin qu'ils demeurent en poste pendant cette période d'incertitude, dans le but de guider l'entreprise à travers la restructuration, de maximiser la valeur des actifs pour l'ensemble des parties prenantes.
99. Les personnes visées ont été identifiées comme des ressources détenant une expertise particulière, un rôle-clé ou encore comme étant des individus qu'il serait difficile ou illusoire de pouvoir remplacer pendant les Procédures LACC, particulièrement dans un contexte de pression sur la main-d'œuvre disponible.
100. ERC a identifié 15 employés-clés, incluant des membres de l'équipe dirigeante et d'autres employés, œuvrant notamment dans les départements de ressources humaines, des finances, de la production et autres.
101. Les modalités clés des paiements envisagés en vertu du PRE ERC sont les suivantes :
- a) un montant forfaitaire sera payable à la date de fin des Procédures LACC, en l'occurrence la date la plus rapprochée de : (i) la date de la clôture d'une transaction aux termes d'un processus d'investissement, de sollicitation et de vente à être approuvé par le tribunal en lien avec les actifs ou les actions de ERC, selon le cas, (ii) la date de l'approbation par la majorité requise des créanciers de ERC et par le tribunal d'un plan d'arrangement ou d'un compromis, (iii) la date d'une ordonnance mettant fin aux Procédures LACC, ou (iv) toute autre date que pourrait établir le tribunal aux fins de la mise en œuvre du PRE ERC; et
 - b) afin d'avoir droit au montant forfaitaire, l'employé-clé devra être demeuré à l'emploi et avoir rendu ses services à ERC, conformément aux attentes en matière de rendement et de disponibilités, de façon continue et satisfaisante à ERC et au contrôleur proposé, et ce, durant l'entièreté de la période couverte par le PRE ERC.
102. Le total des paiements à effectuer éventuellement selon le PRE ERC est présentement de 125 000\$. Afin de garantir les paiements à être effectués aux employés visés par le PRE ERC, selon les conditions qui y sont prévues, ERC demande respectueusement au Tribunal d'accorder la Charge PRE ERC, une charge super-prioritaire d'un montant maximal de 150 000\$ portant sur l'ensemble Biens de ERC, et prenant rang après la

Charge d'administration de ERC, la Charge du Prêteur temporaire ERC, mais avant la Charge des fournisseurs ERC.

103. ERC soumet respectueusement que le PRE ERC et la Charge PRE ERC sont essentiels aux efforts de restructuration en cours, particulièrement dans le contexte d'incertitude qui plane sur certains employés et à la lumière de mises à pied qui ont dû être effectuées dès le début du dossier. ERC a bon espoir qu'une telle ordonnance permettra de s'assurer du soutien continu de ces employés-clés.

J. Approbation de la Charge des fournisseurs ERC

104. Les fournisseurs de ERC sont une composante essentielle de leurs opérations.
105. À titre de rappel, ERC est une entreprise manufacturière et ses opérations et finances dépendent directement de l'obtention des fournitures, matières premières, pièces, services et autres qui sont absolument essentiels à la fabrication des produits vendus et distribués par ERC à ses clients.
106. Sans pouvoir s'assurer de la collaboration et de la fourniture usuelle des matières premières par les fournisseurs essentiels, en l'occurrence en leur apportant le confort et les garanties requises quant au paiement des biens et services rendus, il est illusoire de penser que la restructuration envisagée pourra être menée à bien.
107. Dans les semaines qui vont suivre, avec l'assistance du Contrôleur, ERC va procéder à l'identification de certains fournisseurs essentiels et continueront de le faire dans le cadre des Procédures LACC.
108. Le mécanisme envisagé par le contrôleur proposé pour l'identification de ces fournisseurs essentiels est conforme et plus amplement décrit au certificat joint en annexe A de la Pièce R-1, c'est-à-dire notamment :
- sur identification par ERC et le contrôleur proposé du fournisseur essentiel visé, le contrôleur proposé émettra un certificat d'indemnisation;
 - ce certificat garantira le paiement de sommes potentiellement impayées par ERC, le tout avec recours à la Charge des fournisseurs ERC telle que décrite ci-bas; et
 - ce certificat prendra fin au moment de la réception du paiement par le fournisseur essentiel en question.
109. Il s'agit du même mécanisme ordonné par cette Cour dans la Première OIAR et présentement utilisé par les Débitrices dans le cadre de leur restructuration.
110. Conformément aux objectifs énoncés ci-haut, ERC soumet respectueusement qu'il est nécessaire et approprié d'approuver la Charge des Fournisseurs ERC, une charge super-prioritaire d'un montant maximal de 1 620 000\$ portant sur l'ensemble des actifs présents et futurs des Débitrices, et prenant rang selon les termes du projet d'ordonnance.
111. ERC soumet respectueusement que la Charge des fournisseurs ERC est essentielle au bon approvisionnement continu de ERC, lequel est central aux efforts entrepris.

K. Dispositions connexes

i. Cession d'un bail immobilier

112. Woodlore est présentement locataire à deux baux immobiliers pour des locaux commerciaux situés en Ontario. Les baux sont communiqués au soutien des présentes comme **Pièce R-12 et Pièce R-13**, sous scellés.
113. Tel que M. Napoléon Boucher a présenté au Tribunal lors de son témoignage du 24 mai 2023, en raison de la consolidation des activités de Woodlore en un seul emplacement, il a été déterminé que Woodlore procédera à la cession ou au transfert de ses obligations d'un des deux baux immobiliers (le **Bail**). Les locaux loués au Bail étant vides, ce dernier ne fait qu'augmenter le fardeau financier de Woodlore.
114. En raison du fort essor immobilier dans la région où sont situées les opérations de Woodlore, cette dernière paie à son locateur un loyer nettement inférieur au loyer du marché, ce qui fait en sorte que plusieurs parties ont manifesté un intérêt à acquérir le Bail.
115. Il s'agit donc d'un actif clé pour la restructuration de Woodlore, et la plus-value générée par la cession ou le transfert des obligations du Bail bénéficiera aux parties prenantes et à la restructuration entreprise.
116. En raison des particularités du Bail, le locateur sera avisé de la cession envisagée, et il est de l'intention de Woodlore de présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir une ordonnance à cet effet, conformément à l'article 11.3 de la LACC.

ii. Mise sous scellés de documents confidentiels

117. Le Groupe EBSU demande la mise sous scellés des projections sur l'évolution de l'encaisse qui seront produites avec le rapport du Contrôleur, de même que les **Pièces R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9 R-10, R-11 et R-12**, en raison du caractère commercialement sensible des informations retrouvées à ces documents.
118. Les ordonnances de mise sous scellés sont les seules ordonnances de confidentialité viables dans les circonstances.
119. Les effets salutaires de ces ordonnances l'emportent nettement sur les possibles effets délétères, puisque tout créancier pourra recevoir une copie des pièces confidentielles sous réserve d'un engagement de confidentialité.

iii. Exécution nonobstant appel

120. Compte tenu de l'urgence et de la gravité des circonstances entourant la situation du Groupe EBSU, il est essentiel que l'exécution des mesures sollicitées aux présentes soit exécutées nonobstant appel.
121. Compte tenu de l'urgence de la situation, le Groupe EBSU soutient respectueusement que les avis donnés de la présente requête pour l'ensemble des ordonnances sollicitées aux présentes sont convenables et suffisants.

V. CONCLUSION

122. Pour les motifs exposés ci-dessus, le Groupe EBSU estime qu'il est à la fois approprié et nécessaire d'étendre la protection accordée aux Débitrices à ERC, et d'accorder les mesures de redressement demandées. Grâce à celles-ci, ERC pourra restructurer ses activités et maximiser la valeur de son entreprise à long terme, et ce, au bénéfice de toutes les parties prenantes.
123. Le Contrôleur a informé ERC qu'il appuie la présente demande et l'émission des ordonnances visées aux présentes, comme il sera indiqué dans son rapport à être déposé,

POUR CES RAISONS, PLAISE À LA COUR:

ACCORDER la présente *Requête pour l'émission d'une seconde ordonnance initiale amendée et reformulée afin de procéder à l'ajout d'une débitrice aux procédures LACC*;

RENDRE une ordonnance essentiellement sous la forme d'un projet d'ordonnance initiale tel que communiqué à l'appui de la demande en tant que **Pièce R-1**;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 11 juin 2023

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.

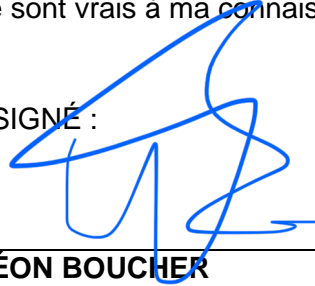
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L. s.r.l.
Procureurs de Groupe EBSU

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Napoléon Boucher, ayant mon adresse professionnelle au 226, rue Principale, St-Louis-de-Gonzague (QC) J0S 1T0, déclare sous serment :

1. Je suis le président et principal dirigeant de ERC; et
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais à ma connaissance.


ET J'AI SIGNÉ :



NAPOLÉON BOUCHER

Déclaré sous serment devant moi, par moyen
technologique (Microsoft TEAMS),
à Saint-Eustache, le 11 juin 2023


Commissaire à l'assermentation du Québec



Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N°: 500-11-062362-237

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. (1985), ch. C-36 de :**

ÉBÉNISTERIE ST URBAIN LTÉE

et

WOODLORE INTERNATIONAL INC.

Débitrices

et

EURO-RITE CABINETS LTD., personne morale ayant son domicile au 212 – 19100 Airport
Way, Pitt Meadows, Colombie-Britannique, V3Y 0E2 Canada

Débitrice additionnelle

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

À : Liste de distribution

1. PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour l'émission d'une seconde ordonnance initiale amendée et reformulée afin de procéder à l'ajout d'une débitrice aux procédures LACC et dispositions connexes* sera présentée devant l'Hon. Karen Rogers, j.c.s., siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, **le 16 juin 2023 à 9h00 à une salle à être déterminée.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 11 juin 2023

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Groupe EBSU

Cour supérieure
(Chambre commerciale)

Canada
Province de Québec
District de Montréal
N°: 500-11-062362-237

DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 de :

ÉBÉNISTERIE ST URBAIN LTÉE

et

WOODLORE INTERNATIONAL INC.

Débitrices

et

EURO-RITE CABINETS LTD., personne morale ayant son domicile au 212 – 19100 Airport Way, Pitt Meadows, Colombie-Britannique, V3Y 0E2 Canada

Débitrice additionnelle

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

LISTE DES PIÈCES

- R-1 Projet de seconde ordonnance initiale amendée et reformulée
- R-1A Projet d'ordonnance comparé à la première ordonnance initiale amendée et reformulée émise par le Tribunal le 24 mai 2023
- R-2 Projet d'ordonnance d'approbation du PSIV
- R-3 États financiers de ERC (**sous scellé**)
- R-4 Prêt Fiera (**sous scellé**)
- R-5 Facilités HSBC (**sous scellé**)
- R-6 Lettre de mise en demeure et préavis 244 transmis par Fiera datés du 19 mai 2023
- R-7 Lettre de mise en demeure et préavis 244 transmis par HSBC datés du 12 mai 2023
- R-8 Convention unanime entre actionnaires de EBSU datée du 4 juillet 2018, telle qu'amendée le 6 mars 2020 et Convention d'hypothèque mobilière avec dépossession datée du 4 juillet 2018, *en liasse* (**sous scellé**)
- R-9 Lettre mandat du Chef de la restructuration des Débitrices (**sous scellé**)
- R-10 Offre de financement temporaire

- R-11 Plan de rétention des employés-clés de ERC (**sous scellé**)
- R-12 Bail de Woodlore du 150 Delta Park, Brampton (**sous scellé**)
- R-13 Bail de Woodlore du 160 Delta Park, Brampton (**sous scellé**)

Montréal, ce 11 juin 2023

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de Groupe EBSU

N° 500-11-062362-237
**COUR SUPÉRIEURE (Chambre
Commerciale)**
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 de :**
ÉBÉNISTERIE ST URBAIN LTÉE

et

WOODLORE INTERNATIONAL INC.

Débitrices

et

EURO-RITE CABINETS LTD., personne morale
ayant son domicile au 212 – 19100 Airport Way,
Pitt Meadows, Colombie-Britannique, V3Y 0E2
Canada

Débitrice additionnelle

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**Requête pour l'émission d'une seconde
ordonnance initiale amendée et reformulée
afin de procéder à l'ajout d'une débitrice aux
procédures LACC et dispositions connexes**

ORIGINAL

Me Alain N. Tardif 514 397-4274
Me Marc-Étienne Boucher 514 397-5463
Me François Xavier Tremblay 581-235-4597

BC0847

McCarthy Tétraut S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats ● Agents de brevets et marques de
commerce
Barristers & Solicitors ● Patent & Trade-mark
Agents

MZ 400

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-4100
Télec. : 514 875-6246

Notifications par courriel :

Notification@mccarthy.ca